



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille le 31 mai 2010

Service Prévention des Risques

Unité territoriale des Bouches du Rhône

**AVIS de L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE**

S PR 574

Affaire suivie par : R. Mounier
Tél. 04.42.91.59.00
E-mail : robert.mounier@developpement-durable.gouv.fr
GIDIC : 064-01318-P1 - Carrières
D/AIX/20100642

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour le projet d'installation classée
Demande en date du 15 décembre 2009 de la société MONIER
Installation de Carrière sur le territoire de la commune de Puylobier

Références : votre transmission du 8 janvier 2010
Affaire suivie par Monsieur Manes

I - Présentation du projet

La société Monier exploite sur le territoire de la commune de Puylobier, lieu dit Richaumes Sud, une carrière d'argile autorisée par arrêté préfectoral n° 90-68 C du 27 avril 1990. Cette autorisation a été accordée pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 26 avril 2010.

Le projet consiste au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière d'argile existante afin d'assurer la fourniture en matière première de l'usine de fabrication de produits en terre cuite de Marseille. Cette demande porte sur une superficie de 25 ha, une production annuelle de 200 000 tonnes et une durée de 20 ans. La carrière est exploitée à sec et à ciel ouvert, par campagne annuelle de 3 à 6 mois, à l'aide d'engins mécaniques ; l'abattage de la découverte est réalisé à l'aide de tirs de mines.

II - Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

Selon l'article R 122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur) du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 13 mars 2010.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Nomenclature ICPE	Capacité	Classement
Exploitation de carrières	2510-1	200 000 t/an	A
Station de transit de produits minéraux solides	2517-1	150 000 m3	A
Broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	2515-2	100 kW	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1432-2	8 m ³ de gazole	NC
Installation de remplissage de réservoirs des véhicules à moteur de liquides inflammables	1434-1-b	2,4 m ³ /h de gazole	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	2930-1	1 100 m ²	NC

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

III - Les enjeux du territoire concerné par le projet

La carrière est implantée dans un secteur à fort enjeu paysager à proximité du site classé de la montagne Sainte Victoire lequel fait l'objet d'une "opération grand site". Cette situation appelle une attention quant à l'insertion paysagère et à la réhabilitation du site après exploitation.

Le projet est situé à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de la Montagne Sainte Victoire - Plateau du Cengle et des Bréguières - Le Brégançon (code 13118100) ainsi que de périmètres visant la protection ou la gestion de la biodiversité : Site d'Intérêt Communautaire FR 9301605 "Montagne Sainte Victoire - Forêt de Peyrolles - Montagne des Ubacs - Montagne d'Artigues" et Zone de protection Spéciale FR 9310067 "Montagne Sainte Victoire". En raison de cette proximité avec les sites Natura 2000, le demandeur a fait réaliser une évaluation des incidences permettant d'apprécier les impacts du projet sur la fonctionnalité des sites Natura 2000.

Le projet est situé dans une zone constituée de formations argileuses séparées par des bancs de grès. Les enjeux liés à l'eau sont présents ; il est donc à relever de forts enjeux de maîtrise de la collecte des eaux pluviales et des pollutions accidentelles liées notamment à la présence d'engins mécaniques. Les enjeux liés à la stabilité des fronts de taille sont à mentionner.

Les enjeux liés à la préservation du cadre de vie visent à la fois la préservation des ambiances sonores et le respect des seuils réglementaires pour le bruit et les vibrations.

Les enjeux liés à la sécurité routière sont à signaler.

IV - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le projet est susceptible de concerner les deux Sites d'Intérêt Communautaire FR 9301605 "Montagne Sainte Victoire - Forêt de Peyrolles - Montagne des Ubacs - Montagne d'Artigues" et Zone de Protection Spéciale FR 9310067 "Montagne Sainte Victoire". Conformément à l'article L 414-4 du code de l'environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans le dossier annexé à l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les 6 chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

IV.1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur du projet

a - Etat initial

Le dossier a correctement analysé l'état initial de la zone d'étude à partir des enjeux décrits préalablement. Concernant les rejets des eaux, des analyses ont été effectuées in situ afin d'évaluer les enjeux de pollution. Les enjeux sont faibles. Une étude géotechnique de la stabilité des fronts de taille a été réalisée afin d'évaluer les risques in situ et de proposer des mesures techniques adaptées à ces enjeux. Les campagnes de mesures de bruit et des vibrations des tirs de mines démontrent le respect, dans les conditions d'exploitation actuelle, des seuils fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation en cours.

Par rapport aux enjeux présentés, les habitats de la zone d'étude ont été qualifiés. Les investigations, réalisées en bonne période du calendrier écologique et sur deux années, ont porté sur les différents compartiments biologiques à l'exception des chiroptères. La zone d'étude s'inscrit dans un secteur composé de la carrière actuelle, d'une zone de maquis et de boisement et d'un bassin de récupération des eaux pluviales. Les habitats recensés présentent un enjeu local de conservation faible à modéré. Aucune espèce floristique protégée n'y a été recensée. Les enjeux avifaunistiques y sont faibles ; les enjeux faunistiques et entomofaunistiques faibles à modéré. Les enjeux de l'herpétofaune sont forts en raison de la présence du lézard ocellé, espèce à fort enjeu de conservation (protection nationale et convention de Berne). Cette espèce est à protéger et son habitat à préserver.

Le projet est situé en zone NCc du POS de Puylobier qui correspond à la zone agricole dans laquelle sont autorisées la mise en valeur des ressources naturelles du sous sol. Le secteur NCc prévoit l'accueil de carrières ainsi que les installations nécessaires à leur fonctionnement. La commune de Puylobier est concernée par la loi Montagne.

b - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence la prise en compte et la compatibilité du projet par rapport aux plans et programmes suivants :

- Schéma Départemental des Carrières (lequel qualifie le gisement exploité au niveau de la carrière de Puylobier de "gisement remarquable devant être réservé pour le futur"
- POS de la commune de Puylobier.

IV.2 - Analyses des effets du projet sur l'environnement

a- phases du projet

L'étude prend en compte les différents aspects du projet :

- la période d'exploitation
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

b- analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier analyse convenablement les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales notamment la faune présente dans ce secteur. Les impacts sont identifiés en prenant en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'impact sur les différents compartiments biologiques est qualifié de faible à modéré à l'exception de l'herpétofaune pour laquelle est présenté un fort impact du projet en raison de la présence du lézard ocellé et de son habitat.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont pertinentes mais pourront faire l'objet d'adaptation au cours de l'instruction de ce dossier.

c- Le projet et le paysage - Le réaménagement

Le volet paysager s'appuie sur les données de l'atlas des paysages des Bouches du Rhône et sur un diagnostic paysager spécifique pour caractériser la zone dans laquelle s'inscrit la carrière. Cette étude décrit les sensibilités paysagères de la zone et analyse les impacts visuels selon le type de perception hiérarchisée. Le réaménagement est conduit en coordination avec l'exploitation. Le projet de paysage s'appuie sur un projet de modelage avec les limites topographiques et la continuité forestière. Le remblaiement partiel de la carrière s'inscrit dans le cadre d'une vocation agricole

c - Qualité de la conclusion

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose différentes mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation :

- l'absence d'impact sur les espèces protégées par la neutralisation du secteur de l'habitat du lézard ocellé ;
- la restauration écologique et paysagère du site en fin d'exploitation avec un réaménagement paysager coordonné aux travaux d'exploitation ;
- la maîtrise des pollutions accidentelles ;
- la limitation des émissions de poussières par arrosage des pistes ainsi qu'un suivi des retombées ;
- la limitation des nuisances sonores pour respecter les seuils réglementaires ;
- la réalisation de tirs de mines à heures fixes avec information du voisinage et poursuite de la surveillance des vibrations.

IV.3 - Justification du projet

Les justifications du projet ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis à différents niveaux (international, communautaire, national) : réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources (eau, énergie, matériaux).

IV.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Les mesures d'évitement mettent en défens la zone à fort enjeu écologique dans la zone d'emprise de la carrière. Les mesures réductrices et d'accompagnement consistent en l'adaptation du phasage des travaux dans le respect du calendrier écologique des espèces, la mise en œuvre d'aménagements spécifiques favorables aux espèces et l'application de principes de génie écologique dans le cadre des travaux de réaménagement coordonnés à l'exploitation. La mise en place d'un suivi écologique et environnemental pendant la phase des travaux et après exploitation permettra de vérifier l'évolution des habitats et, au besoin, d'apporter des mesures correctrices. Ces mesures sont précisément identifiées et chiffrées.

IV.5 - Maîtrise des risques accidentels

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

IV.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site.

La remise en état, la proposition de vocation ultérieure du site et les conditions de réalisation du réaménagement sont précisées convenablement. Au vu des impacts recensés, la vocation future du site et les conditions de réalisation de remise en état sont présentées de manière détaillée.

IV.7 - Résumés non techniques

Les résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont clairs et abordent l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

IV.8 - Analyse des problèmes rencontrés et des méthodes utilisées (article R 1222-3 du code de l'Environnement)

L'étude informe convenablement des méthodes utilisées pour procéder à l'analyse des effets sur l'environnement.

IV.9 - Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation.

Le dossier prend en compte les différents enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la maîtrise de la qualité des eaux de ruissellement, à la biodiversité, au paysage, aux nuisances de voisinage (bruits, vibrations, poussières, trafic) et présente des solutions pour en limiter ou supprimer les effets potentiels identifiés. Le suivi de l'efficacité des mesures est pertinent.

V - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

V.1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et complète pour ce qui est notamment des thématiques environnementales ; elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'Environnement. Les enjeux sont importants à limités et faibles en fonction de ces thématiques. L'étude est proportionnée à l'analyse des enjeux.

V.2 - Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la protection des eaux, de la biodiversité, des paysages et de la commodité du voisinage.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Pour le Préfet de région PACA et par délégation,
pour le directeur de la DREAL PACA et par délégation
Le chef du Service Prévention des Risques,

sur adjoint



Stéphane REICHE
Ingénieur des Mines